

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 3 mai 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "réglementant le recrutement du personnel contractuel à la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)", a donné le 7 mai 1991 l'avis suivant :

Préambule.

1. L'alinéa 1er, qui fait référence à l'article 96 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lequel ne constitue pas le fondement du projet, doit être omis.

2. L'alinéa 3 doit également être omis.

3. La référence au protocole de négociation doit précéder celle relative à l'accord du ministre président ayant la fonction publique dans ses attributions, puisque ce protocole est antérieur à cet accord.

Dans les références aux accords des ministres, il faut écrire "donné le" plutôt que "en date du".

4. La référence à la délibération de l'Exécutif doit être omise, puisque l'arrêté en projet émane de l'Exécutif.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

1. La division en paragraphes n'est pas justifiée, chaque paragraphe ne comportant qu'un seul alinéa.

2. L'article 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1ER.T.B.F. : la Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.);

2Epersonnel temporaire : celui que la R.T.B.F. engage par contrat de travail pour exercer des fonctions du cadre de son personnel permanent;

3Epersonnel auxiliaire; celui que la R.T.B.F. engage par contrat de travail pour exercer des emplois qui ne sont pas prévus au cadre de son personnel permanent et que détermine le conseil d'administration".

L'article 1er, § 1er, devient, dès lors, l'article 2 et l'article 1er, § 3, l'article 3. La numérotation des autres articles doit être revue en conséquence.

.../...

3. L'article 5, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984, organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française dispose :

"Art. 5. § 1er. La commission d'avis instituée par l'article 9, § 4, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française exerce, pour la R.T.B.F., les attributions du comité général de concertation visé à l'article 4, § 1er.

Il s'ensuit que les mots "Le comité général de concertation" doivent, à l'article 1er, § 3, (devenant l'article 3), être remplacés par les mots "La commission d'avis".

Article 2 (devenant l'article 4).

L'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. La R.T.B.F. peut engager du personnel temporaire :

1E pour exercer des ...;

2E pour effectuer des ...;

3E pour pourvoir au ...

(la suite comme au projet)".

.../...

Article 3 (devenant l'article 5).

1. La division en paragraphes n'est pas justifiée, chaque paragraphe ne comportant qu'un seul alinéa.

2. Au paragraphe 2, devenant alinéa 2, le mot "endéans" doit être remplacé par "dans".

3. Aux paragraphes 1er à 3, devenant les alinéas 1er à 3, le mot "terme" doit chaque fois être remplacé par le mot "délai".

4. Au paragraphe 3, devenant l'alinéa 3, la subdivision doit se faire en 1E, 2E, 3E au lieu de a,b,c, et il convient d'écrire : "Aucun nouvel engagement de personnel temporaire ne peut avoir lieu pour remplir une fonction ...".

5. Au c), devenant 3E, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée exacte de cette disposition. La "circonstance indépendante" de la volonté de la R.T.B.F. à la quelle il est fait allusion doit être précisée.

.../...

6. Le paragraphe 4, devenant l'alinéa 4, serait mieux rédigé comme suit:

"L'existence d'une réserve de recrutement, constituée conformément aux dispositions qui précèdent, oblige la R.T.B.F. à se séparer des membres du personnel temporaire occupant un emploi permanent, soit à l'expiration du terme de leur engagement, soit, lorsque la législation l'y oblige, par la notification d'un préavis".

Article 4 (devenant l'article 6).

L'article 4 serait mieux rédigé comme suit :

"Art.6. Les engagements de personnel temporaire bénéficient en priorité aux lauréats des épreuves organisées par la R.T.B.F., versés dans les réserves de recrutement".

Article 5 (devenant l'article 7).

L'article 5 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 7. Le présent arrêté ne s'applique pas aux contrats conclus par la R.T.B.F., pour les besoins des programmes, avec les artistes interprètes".

BV.

- -

L. 20.784/9.

Article 7 (devenant l'article 9).

Il convient de remplacer les mots "produit ses effets
à la date" par les mots "entre en vigueur le jour".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
C. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.